

Extrait
du registre des délibérations
du vendredi 20 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 20 décembre, le conseil municipal de la commune de WINTZENHEIM, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge NICOLE, Maire,

Présents :

Lucette SPINHIRNY - Denis ARNDT - Valérie HAIDAR - Daniel LEROY - Dominique SCHAFFHAUSER - Ludovic CAMPITELLI - Marianne GEBEL (à partir du point 8) - Daniel BRUNSTEIN - Mireille PELE - Patricia JAEGLE - Dominique HEROLD - Marie-Jeanne BASSO - Jean-Marc KEMPF - Isabel FREUDENREICH - Sébastien LABOUREUR - Emmanuel AQUINO - Mireille WEISS - Benoît FREYBURGER - Pascale CAZAURAN - Claude KLINGER-ZIND - Guy DAESSLE - Didier SCHERRER - Dominique CHERY - Dominique BERGMANN - MULLER

Pouvoirs :

Geneviève SCHOFF a donné pouvoir à Dominique SCHAFFHAUSER
Patrice DUSSEL a donné pouvoir à Daniel LEROY
Carine NÄGL a donné pouvoir à Marie-Jeanne BASSO
Marianne GEBEL a donné pouvoir à Lucette SPINHIRNY (jusqu'au point 7)
Frédérique MACQUET a donné pouvoir à Valérie HAIDAR

Date de convocation : vendredi 14 décembre 2019

Présents : 24 présents jusqu'au point 7 - 25 présents des points 8 à 17

Pouvoirs : 5 pouvoirs jusqu'au point 7 - 4 pouvoirs des points 8 à 17

Votants : 29

13. Prescription de la révision du règlement local de publicité de Wintzenheim

Rapporteur : Dominique HEROLD

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

L'article L. 584-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé et modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III titre II du livre 1^e du Code de l'Urbanisme* ».

L'article L. 581-4 du Code de l'Environnement donne compétence à « l'établissement public de coopération communale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, (à) la commune pour élaborer un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues par l'article L. 581-9 du Code de l'Environnement ».

La Commune de Wintzenheim dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) élaboré en 2004. Les mêmes textes imposent que les RLP datant d'avant ces lois soient révisés, où que la procédure de révision soit lancée, avant juillet 2020. Si la prescription n'est pas engagée avant cette échéance, la commune concernée sera soumise au Règlement National de Publicité.

Le maintien d'un règlement local permettra une adaptation aux spécificités du territoire communal et à la commune de conserver les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction.

Dans le cadre du règlement national en vigueur issu du Code de l'Environnement, celles – ci seraient exercées par le Préfet.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, l'objectif de ce règlement local de publicité est bien de préserver et d'améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la commune en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de s'engager dans cette démarche et d'élaborer son règlement local de publicité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de prescrire l'élaboration de son règlement local de publicité,
- DECIDE fixer les modalités de la concertation, conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, de la façon suivante :
 - Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler les observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité,
 - Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un site internet permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure,
 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.
- CHARGE le Maire de la conduite de la procédure,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,
Serge NICOLE



Télétransmis le : 23 décembre 2019

Affiché le : 23 décembre 2019